

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 19 Octobre 2022

Procès-Verbal

L'an deux mille vingt-deux, le dix-neuf octobre à 20h30, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est assemblé en Mairie, sous la Présidence de Monsieur Emmanuel DUMENIL, Maire.

Etaient présents :

Mesdames GARRIGUE, AVRY, HUBERT, PIERROT, BOUCHERY, NERISSON, LAURE et PREZELIN.

Messieurs DUMENIL, RIOT, LELIEVRE, PINAULT, MARTIN, DUPONT, FULNEAU, MALBRANT et DAUBIGIE.

Absents ayant donné procuration : Madame ROBÉ à Madame HUBERT ; Monsieur THIRY à Monsieur FULNEAU ; Madame BARONI à Monsieur RIOT ; Madame DUPETY à Monsieur DUMENIL ; Monsieur ORSONI à Madame AVRY ; Monsieur PRIETO à Monsieur MALBRANT

Le quorum étant atteint, Monsieur Valentin DUPONT est désigné en tant que secrétaire de séance, conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'intégralité des débats sur bande audio sera à la disposition de toute personne.

Le procès-verbal de la séance du 14 septembre 2022 est approuvé à l'unanimité.

Le procès-verbal de la séance du 27 septembre 2022 est approuvé à l'unanimité.

Compte rendu des décisions

Pas de décision prise au titre de l'article L2122-22 du CGCT depuis la séance du 27 septembre 2022.

Rappel de l'ordre du jour :

ADMINISTRATION GENERALE

1-Délibération n° 2022-92 - TMVL - Adhésion au Groupement de commandes « Prestations et travaux liés au patrimoine arboré urbain » - Adoption de la convention constitutive.

2-Délibération n° 2022-93 - TMVL - Adhésion au Groupement de commandes « nettoyage et réparation de vêtements professionnels haute visibilité et autre équipant les personnels des Services Techniques - Constitution d'un groupement de commandes - Annulation délibération du 27 avril 2022.

3-Délibération n° 2022-94 - TMVL - Avenant n° 2 au groupement de commandes « informatique et télécommunications » - Accès aux offres des centrales d'achat - Annulation délibération du 14 septembre 2022.

RESSOURCES HUMAINES

4-Délibération n° 2022-95 - Actions sociales en faveur du personnel communal - Mise à jour.

5-Délibération n° 2022-96 - Adoption de la nouvelle charte des ATSEM.

6-Délibération n° 2022-97 - RIFSEEP (Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel) - Adoption du nouveau régime indemnitaire.

7-Délibération n° 2022-98 - RIFSEEP (Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel) - Détermination des critères d'attribution du CIA (Complément Indemnitare Annuel).

8-Délibération n° 2022-99 - Convention de mise à disposition de personnel entre la Commune de Rochecorbon et Tours Métropole Val de Loire.

9-Délibération n° 2022-100 - Convention de mise à disposition de services entre la Commune de Rochecorbon et Tours Métropole Val de Loire.

10-Délibération n° 2022-101 - MNT - Résiliation de la Convention entre la Mutuelle Nationale Territoriale et la Commune de Rochecorbon

FINANCES

11-Délibération n° 2022-102 - Attribution d'une subvention au Club sportif « Aviron Tours Métropole ».

12-Délibération n° 2022-103 - Admission en non-valeur - Effacement d'une dette.

13-Délibération n° 2022-104 - Budget de la Commune - Décision Modificative n°2

ENFANCE

14-Délibération n° 2022-105 - ALSH / Accueil périscolaire - Adoption du nouveau règlement de fonctionnement.

Informations diverses

Monsieur le Maire propose à l'assemblée d'ajouter le point suivant : Approbation du nouveau règlement de fonctionnement de la Crèche « La Terrasse ». A l'unanimité des membres présents, l'ajout est accepté.

Approbation du nouveau règlement de fonctionnement de la Crèche « La Terrasse »

Monsieur Emmanuel DUMENIL, Maire, présente le rapport suivant :

Par délibération n° 2019-124 en date du 19 décembre 2019, le Conseil Municipal a approuvé le règlement de fonctionnement du Multi-Accueil « La Terrasse »,

Par délibération n° 2020-116 en date du 18 novembre 2020, le Conseil Municipal a actualisé le règlement de fonctionnement du multi-accueil, en ajoutant l'enquête statistique (Filoué) sur les publics accueillis en EAJE.

Par arrêté municipal n° AG2022-06 en date du 23 février 2022, les modifications portant sur la participation financière des familles, imposée par la CNAF ont été effectuées.

Depuis, et ce afin de respecter la PSU (prestation de service unique), de nouvelles modifications suivantes demandées par la CAF doivent être prises en compte :

En effet, les repas, les goûters et les couches seront fournis par la mairie à compter du 1^{er} janvier 2023.

En conséquence, Monsieur DUMENIL, propose de bien vouloir adopter la délibération suivante :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2019-124 en date du 19 décembre 2019,

Vu la délibération n° 2020-116 en date du 18 novembre 2020,

Vu l'arrêté municipal n° AG2022-06 en date du 23 février 2022,

Considérant la demande de la CAF,

Après avoir entendu le rapport de Monsieur Emmanuel DUMENIL, Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- 1) **ABROGE** le règlement de fonctionnement de la Crèche municipale « la Terrasse » en vigueur, adopté par arrêté municipal en date du 23 février 2022.
- 2) **APPROUVE** le nouveau règlement de la crèche, joint en annexe.
- 3) **DIT** que ce nouveau règlement sera applicable au 1^{er} janvier 2023.
- 4) **AUTORISE** Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué à signer tout document se rapportant à la poursuite de ce dossier.

**TMVL - Adhésion au Groupement de commandes
« Prestations et travaux liés au patrimoine arboré urbain »**

Monsieur Emmanuel DUMENIL, Maire, présente le rapport suivant :

Par délibération en date du 20 février 2018, le Conseil Municipal a décidé d'adhérer au groupement de commandes « prestations et travaux liés au patrimoine arboré urbain et forestier », pour les lots n° 7 « abattage sans dessouchage » et n° 13 « mise à disposition d'une équipe d'élagage pour des travaux spécifiques hors BPU (Bordereau des Prix Uniques).

La convention de groupement de commandes correspondante arrive à échéance.

Les communes de Ballan-Miré, Chambray-lès-Tours, Fondettes, La Riche, Parçay-Meslay, Rochecorbon, Saint-Avertin, Saint-Etienne-de-Chigny, Saint-Genouph, Tours et Tours Métropole Val de Loire ont souhaité organiser un nouveau groupement de commandes pour leurs besoins communs concernant les prestations et travaux liés au patrimoine arboré urbain.

Il est précisé que l'objet de ce groupement de commandes concerne les tailles et abattages d'arbres d'ornement, les tailles mécanisées d'arbres en rideau et les tailles mécanisées de haies.

Il est proposé que Tours Métropole Val de Loire soit coordonnateur de ce groupement de commandes.

En application des articles L 2113-6 à L 2113-8 du Code de la commande publique, le coordonnateur sera chargé d'attribuer, de signer et de notifier les accords-cadres pour chaque membre du groupement. La consultation faisant l'objet de procédures formalisées, la commission d'appel d'offres sera celle du coordonnateur conformément à l'article L1414-3-II du CGCT.

Le coordonnateur sera également chargé d'une partie des tâches liées à l'exécution des accords-cadres.

Il appartient donc aux dites communes et à Tours Métropole Val de Loire d'établir une nouvelle convention constitutive définissant les conditions de fonctionnement de ce groupement de commandes.

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2018-10 en date du 20 février 2018,

Vu la proposition de Tours Métropole Val de Loire d'adhérer à une nouvelle convention constitutive pour les prestations et travaux liés au patrimoine arboré urbain, reçue en mairie le 12 septembre 2022,

Vu l'intérêt pour la Commune de renouveler son adhésion à ladite convention constitutive,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 1414-3-II,

Vu les articles L 2113-6 à L 2113-8 du Code de la commande publique,

Après avoir entendu le rapport de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

- 1) **DECIDE** d'adhérer au groupement de commandes entre les communes Ballan-Miré, Chambray-lès-Tours, Fondettes, La Riche, Parçay-Meslay, Rochecorbon, Saint-Avertin, Saint-Etienne-de-Chigny, Saint-Genouph, Tours et Tours Métropole Val de Loire concernant les prestations et travaux lié au patrimoine arboré urbain.
- 2) **ADOpte** la convention constitutive qui définit les modalités de fonctionnement du groupement de commandes, jointe en annexe.
- 3) **PRECISE** que la commission d'appel d'offres sera celle de Tours Métropole Val de Loire.
- 4) **AUTORISE** Monsieur le Maire ou l'adjoint délégué à signer ladite convention ainsi que tout document nécessaire à la poursuite de ce dossier.

**TMVL - Adhésion au Groupement de commandes
« nettoyage et réparation de vêtements professionnels haute visibilité et autre équipant les
personnels des Services Techniques » - Annulation délibération du 27 avril 2022**

Monsieur Emmanuel DUMENIL, Maire, présente le rapport suivant :

Par courrier en date du 28 février 2022, Tours Métropole Val de Loire nous informait qu'une procédure de groupement de commandes allait être lancée pour le nettoyage et la réparation de vêtements professionnels haute visibilité et autre équipant les personnels des Services Techniques

Par délibération en date du 30 mars 2022, le Conseil Municipal a décidé d'adhérer au groupement de commandes « nettoyage et réparation de vêtements professionnels haute visibilité et autre équipant les personnels des Services Techniques ».

Par courriel en date du 13 avril 2022, les Services de la Métropole nous ont indiqué que le nom des Communes concernées n'avait pas été noté dans la convention et qu'il convenait de redélibérer.

Par délibération en date du 27 avril 2022, le Conseil Municipal a délibéré à nouveau en ce sens et la convention constitutive comprenait alors les communes de Luynes, Chambray-lès-Tours, Tours et Rochecorbon.

Par courriel en date du 23 juin 2022, les Services de la Métropole nous ont informé que la Ville de Tours n'avait pas besoin de la prestation d'entretien et souhaitait ne pas intégrer ce groupement de commandes.

Il convient donc à nouveau de délibérer pour que la Commune adhère au groupement de commandes « nettoyage et réparation de vêtements professionnels haute visibilité et autre équipant les personnels des Services Techniques », en supprimant la Ville de Tours.

Il est proposé que Tours Métropole Val de Loire soit coordonnateur de ce groupement de commandes.

En application des articles L 2113-6 à L 2113-8 du Code de la commande publique, le coordonnateur sera chargé d'attribuer, de signer et de notifier les accords-cadres pour chaque membre du groupement. La consultation faisant l'objet de procédures formalisées, la commission d'appel d'offres sera celle du coordonnateur conformément à l'article L1414-3-II du CGCT.

Le coordonnateur sera également chargé d'une partie des tâches liées à l'exécution des accords-cadres.

Il appartient donc aux communes intéressées par ce Groupement de commandes et à Tours Métropole Val de Loire d'établir une convention constitutive définissant les conditions de fonctionnement de ce groupement de commandes.

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2022-09 en date du 30 mars 2022,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2022-36 en date du 27 avril 2022,

Vu le courriel de Tours Métropole Val de Loire en date du 23 juin 2022, nous indiquant la nécessité de délibérer à nouveau, en raison du retrait de la Ville de Tours au Groupement de commandes « nettoyage et réparation de vêtements professionnels haute visibilité et autre équipant les personnels des Services Techniques »,

Vu l'intérêt pour la Commune d'adhérer à ladite convention constitutive,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 1414-3-II,

Vu les articles L 2113-6 à L 2113-8 du Code de la commande publique,

Après avoir entendu le rapport de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

- 1) **ANNULE** la délibération n° 2022-36 du 27 avril 2022.
- 2) **DECIDE** d'adhérer au groupement de commandes entre les communes de Luynes, Chambray-lès-Tours et Rochecorbon, concernant le nettoyage et la réparation de vêtements professionnels haute visibilité et autre équipant les personnels des Services Techniques.
- 3) **ADOpte** la convention constitutive qui définit les modalités de fonctionnement du groupement de commandes, jointe en annexe.
- 4) **PRECISE** que la commission d'appel d'offres sera celle de Tours Métropole Val de Loire.
- 5) **AUTORISE** Monsieur le Maire ou l'adjoint délégué à signer ladite convention ainsi que tout document nécessaire à la poursuite de ce dossier.

**Avenant n° 2 à la convention constitutive du Groupement de Commandes permanent
dans les domaines de l'informatique et des télécommunications -
Accès aux offres des centrales d'achat - Annulation délibération du 14 septembre 2022**

Monsieur Dimitri FULNEAU, Adjoint au Maire en charge des finances, présente le rapport suivant :

Une convention en date du 8 décembre 2016 a été passée avec les communes volontaires pour la constitution d'un groupement de commandes permanent relatif aux achats de fournitures et de services et à la réalisation de travaux dans les domaines de l'informatique et des télécommunications, et coordonné par Tours Métropole Val de Loire. Cette convention a permis de mutualiser de nombreux marchés au meilleur rapport qualité/prix pour les collectivités membres.

Par délibération en date du 6 septembre 2016, le Conseil Municipal a adhéré au groupement de commandes permanent constitué pour la conclusion de marchés et accords-cadres de fournitures, de services et de travaux dans les domaines de l'informatique et des télécommunications.

Par délibération en date du 22 mai 2018, le Conseil Municipal approuvé l'avenant n° 1 au groupement de commandes, afin d'intégrer les communes de Notre Dame d'Oé, Saint-Avertin et Saint-Genouph dans son périmètre.

Avec le développement de centrales d'achat positionnées au niveau national sur le périmètre des systèmes d'information et des télécommunications, prenant en compte les besoins spécifiques des collectivités publiques, il est devenu possible de bénéficier de marchés proposant des offres à des conditions particulièrement avantageuses en termes de coûts et d'amélioration de service, dans le respect complet des dispositions du code de la commande publique.

En application de l'article L2113-4 du code de la commande publique en effet, « l'acheteur qui recourt à une centrale d'achat pour la réalisation de travaux, de fournitures et de services, est considéré comme ayant respecté ses obligations de publicité et de mise en concurrence pour les seules opérations de passation et d'exécution qu'il lui a confié ».

Toutefois, la convention du 8 décembre 2016 n'a pas prévu la possibilité pour le coordonnateur de représenter les membres du groupement de commandes permanent dans le cadre d'achats effectués via une centrale d'achat. Il est aujourd'hui nécessaire d'adapter la convention de manière à permettre à ces membres de retirer un avantage économique de cette nouvelle situation.

Le coordonnateur doit notamment pouvoir agir pour le compte des membres du groupement, afin de coordonner les besoins et signer les conventions et actes visant à assurer la mise à leur disposition des accords-cadres ou marchés de la centrale, et effectuer le cas échéant les démarches nécessaires dans le cadre de leur exécution.

Dans le cas d'achats via une centrale d'achat, le coût de la cotisation due en contre partie des services rendus par celle-ci sera prise charge par le coordonnateur. Cette prise en charge donnera lieu à une refacturation aux autres membres du groupement pour la quote-part les concernant si cette quote-part est identifiable, ou au prorata de leur population totale en cas de cotisation globale pour l'ensemble du groupement. Dans cette hypothèse, la population totale retenue est celle publiée au 1er janvier de l'année en cours.

Il est précisé que les membres de ce groupement de commandes sont : Tours Métropole Val de Loire, les Communes de Tours, Ballan-Miré, Berthenay, Chambray les Tours, Fondettes, Joué les Tours, La Membrolle sur Choisille, La Riche, Rochecorbon, Saint-Cyr/Loire, Saint-Etienne de Chigny, Saint-Avertin, Saint-Genouph, Notre Dame d'Oé, Savonnières et le CCAS de Tours.

Par mail en date du 25 juillet 2022, la Direction des systèmes d'information de la Métropole nous demandait de délibérer sur un nouvel avenant à la convention de groupement afin d'intégrer dans le périmètre du groupement l'accès aux offres des centrales d'achat.

Le Conseil Municipal a donc délibéré à cet effet le 14 septembre 2022.

Cependant, suite à une erreur matérielle, Tours Métropole Val de Loire nous informe par courriel en date du 04 octobre qu'un paragraphe de la délibération est à modifier sur la prise en charge de la cotisation par TMVL (au lieu de sa refacturation).

Après avoir entendu le rapport de Monsieur FULNEAU, Adjoint au Maire en charge des finances :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L5211-10 et L414-3-II,

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 26 janvier 2017 accordant délégation d'attribution au Bureau,

Vu le Code de la commande publique, notamment les articles L 2113-2 à L 2113-4,

Vu la délibération n° 2018-54 en date du 7 juin 2018, approuvant l'avenant n° 1 à la convention constitutive du Groupement de Commande dans les domaines de l'informatique et des télécommunications pour adhésion de trois communes et intégration de nouveaux services,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- 1) **ANNULE** la délibération n° 2022-89 en date du 14 septembre 2022.
- 2) **APPROUVE** l'avenant n°2 à la convention du 8 décembre 2016, autorisant le coordonnateur à représenter les membres du groupement de commandes et agir pour leur compte afin de coordonner les opérations visant à mettre à leur disposition les marchés proposés dans le cadre d'une centrale d'achat, et le cas échéant effectuer toute démarche nécessaire à leur exécution.
- 3) **PRECISE** que Tours Métropole Val de Loire prendra en charge la cotisation due en contrepartie des services rendus par la centrale d'achat.
- 4) **PRECISE** qu'un avenant à la convention pourra intervenir si le recours à une centrale d'achat requiert le paiement d'un droit d'entrée significatif
- 5) **AUTORISE** Monsieur le Maire ou l'adjoint délégué à signer ladite convention ainsi que tout document nécessaire à la poursuite de ce dossier.

Actions sociales en faveur du Personnel communal - Mise à jour

Monsieur Emmanuel DUMENIL, Maire, présente le rapport suivant :

Il est rappelé que par analogie avec les dispositions prises en faveur des fonctionnaires et agents de l'État, les Collectivités Territoriales peuvent allouer à leur personnel divers avantages sociaux, ce qui est le cas à Rochecorbon.

Par délibération n° 2017-25 en date du 30 mars 2017, le Conseil Municipal a décidé de verser au personnel municipal des prestations d'action sociale, conformément à la circulaire ministérielle qui est revalorisée chaque année.

Considérant la demande du Personnel Municipal résidant hors commune à bénéficier des tarifs communaux pour les prestations de l'accueil périscolaire, de l'accueil de loisirs et de la crèche,

Vu la circulaire ministérielle du 31 décembre 2021 fixant le taux des prestations interministérielles d'action sociale à réglementation commune applicables en 2022,

Vu la loi n°84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée portant dispositions particulières applicables à la Fonction Publique Territoriale, et notamment son article 88,

Vu la circulaire interministérielle du 15 Juin 1998 portant dispositions applicables aux agents des administrations centrales et des services déconcentrés de l'Etat, relatives aux prestations d'action sociale à réglementation commune,

Vu la délibération n° 2017-25 du 30 mars 2017 relative à l'octroi des prestations d'action sociale au personnel communal,

Vu la circulaire ministérielle du 31 décembre 2021 fixant les prestations interministérielles d'action sociale à réglementation commune applicables en 2022,

Considérant le souhait de la Municipalité de faire bénéficier à ses agents domiciliés hors Commune du même tarif que les Rochecorbonnais pour les prestations de l'accueil périscolaire, de l'accueil de loisirs et de la crèche,

Après avoir entendu le rapport de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- 1) **DECIDE** de verser au personnel municipal (agents stagiaires, titulaires), les prestations sociales suivantes :

PRESTATIONS	TAUX 2022
RESTAURATION	
Prestation repas	1.29 €
AIDE A LA FAMILLE	
Allocations aux parents séjournant en maison de repos avec leur enfant	23.95 €
SUBVENTIONS POUR SEJOURS D'ENFANTS	
- <i>En colonie de vacances</i>	
* enfants de moins de 13 ans	7.69 €
* enfants de 13 à 18 ans	11.63 €
- <i>En Centre de Loisirs Sans Hébergement</i>	
* journée complète	5.55 €
* demi-journée	2.80 €
- <i>En maison familiale de vacances et de gîtes</i>	
* séjours en pension complète	8.09 €
* autre formule	7.69 €
- <i>Séjours mis en œuvre dans le cadre éducatif (classes)</i>	
* forfait pour 21 jours ou plus	79.69 €
* pour les séjours d'une durée inférieure, par jour	3.79 €
- <i>Séjours linguistiques</i>	
* enfants de moins de 13 ans	7.69 €
* enfants de 13 à 18 ans	11.64 €
ENFANTS HANDICAPES	
Allocation aux parents d'enfants handicapés de moins de 20 ans (montant mensuel)	167.54 €
Allocation pour les jeunes adultes handicapés poursuivant des études ou un apprentissage entre 20 et 27 ans : Versement mensuel au taux de 30 % de la base mensuelle de calcul des prestations familiales	
Séjours en centre de vacances spécialisé (par jour)	21.94 €

- 2) **AUTORISE** le versement de ces prestations, sous réserve que chaque bénéficiaire produise une facture acquittée de la dépense engagée.
- 3) **PRECISE** que ces prestations d'actions sociales ne constituent pas un élément de rémunération et sont attribuées indépendamment du grade, de l'emploi et de la manière de servir de l'agent.
- 4) **INDIQUE** que les bénéficiaires pourront cumuler les aides de la Caisse d'Allocations Familiales, du Comité National d'Action Sociale et de la Collectivité dans la limite des dépenses engagées et sous réserve d'un minimum de prise en charge par la famille de 1€ par jour et par enfant.
- 5) **PRECISE** que ces montants prendront effet dès que la présente délibération aura acquis un caractère exécutoire.
- 6) **PRECISE** que les montants seront systématiquement revalorisés conformément aux dispositions réglementaires s'y rapportant

- 7) **DECIDE** que l'ensemble personnel municipal (agents contractuels, stagiaires, titulaires) bénéficient de la tarification en vigueur pour les Rochecorbonnais dans le cadre des prestations d'accueil périscolaire, d'accueil de loisirs et de crèche à compter du 1^{er} novembre 2022.
- 8) **AUTORISE** Monsieur le Maire ou l'adjoint délégué à signer tout document nécessaire à la poursuite de ce dossier.

RESSOURCES HUMAINES - Délibération n° 2022-97

Adoption de la nouvelle charte des ATSEM à compter du 1^{er} novembre 2022

Monsieur Emmanuel DUMENIL, Maire, présente le rapport suivant :

À la suite de nombreuses modifications d'organisation au sein de l'école maternelle Philippe MAUPAS, il convient de procéder à la mise à jour de la Charte des ATSEM.

La version initiale de la Charte, validée par le Comité Technique du 05 octobre 2017 et par le Conseil Municipal du 12 octobre 2017, ainsi que la version modifiée de la Charte validé par le Comité Technique du 18 juin 2018 et par le Conseil Municipal du 28 août 2018, doivent être modifiée en ce sens.

Les modifications de la Charte porte sur une meilleure appréhension du travail à effectuer ; Les fonctions des ATSEM restent inchangées.

Ces modifications ont été présentées et ont reçu un avis favorable au Comité Technique du 06 octobre 2022 et prendront effet au 1^{er} novembre 2022.

Vu la délibération n° 2017-89 en date du 12 octobre 2017

Vu la délibération n° 2018-62 en date du 28 août 2018,

Considérant que les modifications proposées sur la Charte des ATSEM ont été présentées au Comité Technique, qui a émis un avis favorable le 06 octobre 2022,

Après avoir entendu le rapport de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- 1) **ABROGE** les délibérations n° 2017-89 en date du 12 octobre 2017 et n°2018-62 du 28 août 2018.
- 2) **ADOpte** la Charte des ATSEM ci-annexée.
- 3) **PRECISE** que la nouvelle Charte des ATSEM prendra effet au 1^{er} novembre 2022.
- 4) **PRECISE** qu'un exemplaire de la charte validée et signée sera remis à chaque ATSEM et à la direction de l'école maternelle.
- 5) **AUTORISE** Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué à signer tout document nécessaire à la poursuite de ce dossier.

Mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)

Monsieur le Maire présente le rapport suivant :

Considérant qu'il convient d'instaurer au sein de la commune, conformément au principe de parité tel que prévu par l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, le RIFSEEP en lieu et place du régime indemnitaire existant pour les agents de la commune ;

Considérant que le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu ;

Considérant que le RIFSEEP est composé de 2 parts obligatoires, l'indemnités de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) et le complément indemnitaire annuel (CIA) ;

Vu la délibération n°2018-116 du 16 décembre 2018 instituant le nouveau régime indemnitaire des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) ;

Vu la délibération n°2019-68 du 16 septembre 2019 instituant les critères d'attribution du CIA ;

Considérant qu'il convient de revoir la délibération en date du 16 décembre 2018 instituant le RIFSEEP en raison de l'intégration des cadres d'emplois des Educateurs de Jeunes Enfants, des Auxiliaires de Puéricultures et des Infirmiers au RIFSEEP à compter du 1^{er} janvier 2022 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20 ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88 ;

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 ;

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la Fonction Publique d'Etat ;

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale ;

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs de administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 ;

Vu l'arrêté du 19 mai 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 ;

Vu l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014

Vu l'arrêté du 03 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2018 pris pour l'application au corps des éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2019 pris pour l'application au corps des assistants de service social des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 ;

Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) ;

Vu la délibération n°2017-26 du 30 mars 2017 actualisant le régime indemnitaire du personnel municipal ;

Vu la délibération n°2018-20 du 03 avril 2018 actualisant le régime indemnitaire du personnel municipal ;

Vu la délibération n°2018-116 du 16 décembre 2018 instituant le nouveau régime indemnitaire des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) ;

Vu la délibération n°2019-24 du 03 avril 2019 instituant l'indemnité forfaitaire complémentaire pour les élections (IFCE) ;

Vu la délibération n°2019-68 du 16 septembre 2019 instituant les critères d'attribution du CIA ;

Vu la délibération n°2020-01 du 16 janvier 2020 modifiant le régime indemnitaire des agents communaux non soumis au RIFSEEP ;

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 06 octobre 2022 ;

Considérant qu'il convient de revoir la délibération en date du 16 décembre 2018 instituant le RIFSEEP en raison de l'intégration des cadres d'emplois des Educateurs de Jeunes Enfants, des Auxiliaires de Puéricultures et des Infirmiers au RIFSEEP à compter du 1^{er} janvier 2022 ;

Après avoir entendu le rapport de Monsieur DUMENIL,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré à l'unanimité :

- 1) **ABROGE** les délibérations antérieures à celle-ci relatives au régime indemnitaire.
- 2) **INSTAURE** le RIFSEEP selon les modalités ci-dessous :

CHAPITRE I - MISE EN PLACE DE L'INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (IFSE)

A-Le principe :

L'IFSE vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Cette indemnité est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- Technicité, expertise, expérience et qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

B-Les bénéficiaires :

L'IFSE est instituée, selon les modalités ci-après et dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat :

- Aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- Aux agents contractuels de droit public à temps complet sur emploi permanent
- Aux agents contractuels de droit public à temps complet sur emploi pour accroissement temporaire

C-La détermination des groupes de fonctions et les montants maxima :

Pour l'Etat, chaque part de la prime est composée d'un montant de base modulable individuellement dans la limite de plafonds précisés par arrêté ministériel. Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds. Chaque emploi de la collectivité est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés.

Catégorie A

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des ATTACHES		Montant maximum annuel de l'IFSE	
Groupe de fonctions	Emplois	Montant annuel maximum d'IFSE retenu par l'assemblée délibérante	Montant plafond à l'Etat

Groupe A1	Direction Générale des Services	30 000 €	36 210 €
-----------	---------------------------------	----------	----------

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des INFIRMIERS EN SOINS GENERAUX/EDUCATEUR DE JEUNES ENFANTS		Montant maximum annuel de l'IFSE	
Groupe de fonctions	Emplois	Montant annuel maximum d'IFSE retenu par l'assemblée délibérante	Montant plafond à l'Etat
Groupe A1	Direction d'un accueil de jeunes enfants	10 000 €	19 480 €
Groupe A2	Adjoint à la direction d'un accueil de jeunes enfants	5 800 €	13 500 €
Groupe A3	Educateur de jeunes enfants de terrain	5 800 €	13 000 €

Catégorie B

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des REDACTEURS		Montant maximum annuel de l'IFSE	
Groupe de fonctions	Emplois	Montant annuel maximum d'IFSE retenu par l'assemblée délibérante	Montant plafond à l'Etat
Groupe B1	Responsables de services : Finances et Marchés Publics, Affaires Générales : Accueil - Etat Civil - Elections	5 800 €	17 480 €
Groupe B3	Poste avec expertise : Responsable Communication/Culture	5 800 €	14 650 €
Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des ANIMATEURS		Montant maximum annuel de l'IFSE	
Groupe de fonctions	Emplois	Montant annuel maximum d'IFSE retenu par l'assemblée délibérante	Montant plafond à l'Etat
Groupe B2	Coordinatrice Enfance	7 000 €	16 015 €

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des AUXILIAIRES DE PUERICULTURES		Montant maximum annuel de l'IFSE	
Groupe de fonctions	Emplois	Montant annuel maximum d'IFSE retenu par l'assemblée délibérante	Montant plafond à l'Etat
Groupe B3	Poste avec expertise : Auxiliaire de Puériculture	4 500 €	14 650 €

Catégorie C

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des ADJOINTS ADMINISTRATIFS		Montant maximum annuel de l'IFSE	
Groupe de fonctions	Emplois	Montant annuel maximum d'IFSE retenu par l'assemblée délibérante	Montant plafond à l'Etat
Groupe C1	Responsables de services : Ressources Humaines	5 800 €	11 340 €
Groupe C2	Agent chargé de l'urbanisme, agent d'accueil, état-civil, élections, agent chargé de l'administration générale, du CCAS	4 500 €	10 800 €

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des ATSEM		Montant maximum annuel de l'IFSE	
Groupe de fonctions	Emplois	Montant annuel maximum d'IFSE retenu par l'assemblée délibérante	Montant plafond à l'Etat
Groupe C2	ATSEM	3 000 €	10 800 €

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des ADJOINTS D'ANIMATION		Montant maximum annuel de l'IFSE	
Groupe de fonctions	Emplois	Montant annuel maximum d'IFSE retenu par l'assemblée délibérante	Montant plafond à l'Etat
Groupe C1	Adjoint à la coordination du pôle Enfance	5 800 €	11 340 €
Groupe C2	Agent d'animation	3 000 €	10 800 €

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des ADJOINTS TECHNIQUES		Montant maximum annuel de l'IFSE	
Groupe de fonctions	Emplois	Montant annuel maximum d'IFSE retenu par l'assemblée délibérante	Montant plafond à l'Etat
Groupe C2	Agent d'entretien, adjoint technique, vagemestre	3 000 €	10 800 €

Les montants annuels de référence de l'IFSE tels que définis par l'organe délibérant sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents occupés sur un emploi à temps non complet. Par ailleurs, pour les agents à temps partiel ces montants sont réduits dans les mêmes conditions que le traitement.

D-Le réexamen du montant de l'IFSE :

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen dans les cas suivants :

- En cas de changement de fonctions ou d'emplois,

- En cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite la réussite d'un concours,
- Au maximum tous les 4 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation...)

Ce réexamen pourra donner lieu à une réévaluation du montant annuel de l'IFSE, dans la limite de l'enveloppe indemnitaire découlant des montants maxima définis ci-dessus.

E-Les modalités de maintien ou de suppression de l'IFSE :

Application du décret n°2010-997 du 26 août 2010 institué pour les agents de l'Etat :

- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement.
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de l'IFSE est suspendu.
- En cas de congé de maladie ordinaire : une retenue en fonction du nombre de jours d'arrêt à compter du 16^{ème} jour d'arrêt cumulé en jour calendaire. Le montant de l'abattement pouvant atteindre 100% du montant de la prime accordée en cas de maladie de plus de 90 jours.

Nombre de jours d'arrêts cumulés	Abattement en %
Jusqu'à 15 jours	0 %
De 16 à 20 jours	25 %
De 21 à 25 jours	30%
De 26 à 30 jours	35%
De 31 à 35 jours	40%
De 36 à 40 jours	45%
De 41 à 45 jours	50%
De 46 à 50 jours	55%
De 51 à 55 jours	60%
De 56 à 60 jours	65%
De 61 à 65 jours	70%
De 66 à 70 jours	75%
De 71 à 75 jours	80%
De 76 à 80 jours	85%
De 81 à 85 jours	90%
De 86 à 90 jours	95%
Plus de 90 jours	100%

F-Périodicité de versement de l'IFSE :

Elle sera versée mensuellement et son montant sera proratisé en fonction du temps de travail

CHAPITRE II - MISE EN PLACE DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA)

A-Le principe :

Le CIA est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

B-Les bénéficiaires :

Le CIA est attribué, selon les modalités ci-après et dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat :

- Aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- Aux agents contractuels de droit public à temps complet sur emploi permanent
- Aux agents contractuels de droit public à temps complet sur emploi pour accroissement temporaire

C-La détermination des montants maxima de CIA :

Le CIA pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement personnel de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel et pourra tenir compte de :

- Les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs
- Les compétences professionnelles et techniques
- Les qualités relationnelles
- La capacité d'expertise ou à exercer des fonctions d'un niveau supérieur (pour les agents encadrants)

Les montants plafonds annuels du CIA sont fixés comme suit :

Catégorie A

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des ATTACHES		Montant maximum annuel du CIA	
Groupe de fonctions	Emplois	Montant annuel maximum de CIA retenu par l'assemblée délibérante	Montant plafond à l'Etat
Groupe A1	Direction Générale des Services	2 400 €	6 390 €

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des INFIRMIERS EN SOINS GENERAUX/EDUCATEUR DE JEUNES ENFANTS		Montant maximum annuel du CIA	
Groupe de fonctions	Emplois	Montant annuel maximum du CIA retenu par l'assemblée délibérante	Montant plafond à l'Etat
Groupe A1	Direction d'un accueil de jeunes enfants	2 200 €	3 440 €
Groupe A2	Adjoint à la direction d'un accueil de jeunes enfants	1 500 €	1 620 €
Groupe A3	Educateur de jeunes enfants de terrain	1 500 €	1 560 €

Catégorie B

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des REDACTEURS		Montant maximum annuel du CIA	
Groupe de fonctions	Emplois	Montant annuel maximum du CIA retenu par l'assemblée délibérante	Montant plafond à l'Etat
Groupe B1	Responsables de services : Finances et Marchés Publics, Affaires Générales : Accueil - Etat Civil - Elections	2 000 €	2 380 €
Groupe B3	Poste avec expertise : Responsable Communication/Agenda 21	1 995 €	1 995 €

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des ANIMATEURS		Montant maximum annuel de l'IFSE	
Groupe de fonctions	Emplois	Montant annuel maximum d'IFSE retenu par l'assemblée délibérante	Montant plafond à l'Etat
Groupe B2	Coordinatrice Enfance	2 100 €	2 185 €

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des AUXILIAIRES DE PUERICULTURES		Montant maximum annuel de l'IFSE	
Groupe de fonctions	Emplois	Montant annuel maximum d'IFSE retenu par l'assemblée délibérante	Montant plafond à l'Etat
Groupe B3	Poste avec expertise : Auxiliaire de Puériculture	1 300 €	1 995 €

Catégorie C

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des ADJOINTS ADMINISTRATIFS		Montant maximum annuel de l'IFSE	
Groupe de fonctions	Emplois	Montant annuel maximum d'IFSE retenu par l'assemblée délibérante	Montant plafond à l'Etat
Groupe C1	Responsables de services : Ressources Humaines	1 200 €	1 260 €
Groupe C2	Agent chargé de l'urbanisme, agent d'accueil, état-civil, élections, agent chargé de l'administration générale, du CCAS	600 €	1 200 €

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des ATSEM		Montant maximum annuel de l'IFSE	
Groupe de fonctions	Emplois	Montant annuel maximum d'IFSE retenu par l'assemblée délibérante	Montant plafond à l'Etat
Groupe C2	ATSEM	800 €	1 200 €

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des ADJOINTS D'ANIMATION		Montant maximum annuel de l'IFSE	
Groupe de fonctions	Emplois	Montant annuel maximum d'IFSE retenu par l'assemblée délibérante	Montant plafond à l'Etat
Groupe C1	Adjoint à la coordination du pôle Enfance	800 €	1 260 €
Groupe C2	Agent d'animation	600 €	1 200 €

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des ADJOINTS TECHNIQUES		Montant maximum annuel de l'IFSE	
Groupe de fonctions	Emplois	Montant annuel maximum d'IFSE retenu par l'assemblée délibérante	Montant plafond à l'Etat
Groupe C2	Agent d'entretien, adjoint technique, vagemestre	600 €	1 200 €

Les montants individuels sont fixés par l'autorité territoriale, dans la limite du montant annuel maximum retenu par l'organe délibérant. Ce montant pourra être affecté d'un coefficient de modulation, compris entre 0 et 100%, pour chacun des bénéficiaires listés ci-dessus, en fonction des critères adoptés par l'organe délibérant.

Le CIA attribué individuellement sera revu annuellement à partir des résultats des entretiens d'évaluation professionnelle.

D-La périodicité de versement du CIA :

Le CIA fer l'objet d'un versement en un seule fois et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre. Le versement a lieu en année N, en tenant compte de l'évaluation professionnelle portant sur l'année N-1.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

CHAPITRE III - DISPOSITIONS DIVERSES

Cette délibération abroge les délibérations antérieures susvisées, relatives au régime indemnitaire.

CHAPITRE IV - DATE D'EFFET

- 3) **PRECISE** que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} juillet 2022
- 4) **PRECISE** que le Maire fixera par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre l'IFSE et du CIA dans le respect des principes définis ci-dessus.
- 5) **PRECISE** que les crédits nécessaires au Chapitre 012 sont inscrits au Budget 2022.
- 6) **AUTORISE** Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué à signer tout document nécessaire à la poursuite de ce dossier.

RIFSEEP - Critères d'attribution Complément Indemnitare Annuel (CIA)

Monsieur le Maire présente le rapport suivant :

Le Complément Indemnitare Annuel (CIA) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent. L'appréciation de ces valeurs se fondera sur l'entretien professionnel. Le versement de ce complément est facultatif.

La collectivité utilisera les critères et la cotation prévus dans la grille d'évaluation de l'entretien professionnel ainsi que les objectifs définis au cours de l'entretien professionnel N-1 pour justifier et moduler le versement du CIA.

Considérant qu'il est nécessaire de revoir les critères d'attribution du CIA au vu de l'évolution de la grille d'évaluation.

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 qui a conduit à refondre le régime indemnitare des agents municipaux conformément aux dispositions législatives et réglementaires.

Vu la délibération n°2019-68 du 16 septembre 2019 définissant les critères d'attribution du CIA,

Vu la délibération n°2022-98 du 19 octobre 2022 instaurant le nouveau régime indemnitare tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP),

Vu l'avis favorable du Comité Technique du Centre de Gestion du 06 octobre 2022,

Il est proposé au Conseil Municipal de valider les critères d'attribution du CIA de la façon suivante :

	Acquis et mis en œuvre	A perfectionner	En cours d'acquisition	A acquérir	Observations
1. Les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs (4 critères)					
Sens du service public et conscience professionnelle					
Capacité à partager l'information et à rendre compte					
Autonomie, sens de l'organisation, réactivité et le cas échéant capacités d'anticipation					
Qualité d'exécution des tâches, capacité à mettre en application un projet					
2. Les compétences professionnelles et techniques (4 critères)					
Niveau et étendue des connaissances techniques, réglementaires et de l'environnement professionnel					
Recherche de m'information, curiosité professionnelle					
Qualité d'expression écrite et orale					
Capacité à intégrer l'ensemble des missions de son poste de travail					
3. Les qualités relationnelles (4 critères)					
Rapport avec la hiérarchie					
Faculté d'écoute et de réponse - qualité de l'accueil (interne et externe)					
Capacité à travailler en équipe et rapport avec les collègues					
Faculté d'adaptation					
4. Capacité d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur (4 critères) - Critères pour les agents encadrants uniquement					
Capacité à animer, motiver l'équipe et développer l'esprit d'équipe					
Aptitude à l'écoute, au dialogue et à la transmission des savoirs					
Capacité à identifier et à hiérarchiser les priorités					
Capacité à réaliser un projet					

CALCUL DES POINTS POUR L'ATTRIBUTION DU CIA

Personnel encadrant : 16 critères

Personnel non encadrant : 12 critères

1^{er} critère de calcul des points d'attribution du CIA

Critères	Indemnités par critères
Acquis et mis en œuvre	50 €
A perfectionner	25 €
En cours d'acquisition	-25€
A acquérir	-50€

2nd critère de calcul des points d'attribution du CIA

Objectifs atteints	Indemnités par critères
100 % des objectifs	100% de la prime
75% des objectifs	75% de la prime
50% des objectifs	50% de la prime
25% des objectifs	25% de la prime
0% des objectifs	0% de la prime

En cas de calcul d'indemnité négatif, aucune prime ne sera versée à l'agent concerné.

Les montants majorés du CIA seront calculés dans la limite des montants validés par la délibération n°2022-98

Après avoir entendu le rapport de Monsieur le Maire :

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- 1) **APPROUVE** les critères et le calcul des points pour l'attribution du Complément Indemnitaires Annuel (CIA) indiqués ci-dessus.
- 2) **PRECISE** que l'autorité territoriale fixera par arrêtés individuels le montant du CIA versé aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées.
- 3) **PRECISE** que la dépense correspondante sera inscrite au Budget 2023, Chapitre 012 pour les entretiens professionnels de 2022.
- 4) **PRECISE** que cette délibération abroge la délibération n°2019-68 du 16 septembre 2019.
- 5) **AUTORISE** Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué à signer tout document nécessaire à la poursuite de ce dossier.

**Renouvellement de la convention de mise à disposition de personnel
entre la Commune de Rochecorbon et Tours Métropole Val de Loire**

Monsieur le Maire présente le rapport suivant :

L'article L. 5211-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que :

« I- Le transfert de compétences d'une commune à un établissement public de coopération intercommunale entraîne le transfert du service ou de la partie de service chargé de sa mise en œuvre. Toutefois, dans le cadre d'une bonne organisation des services, une commune peut conserver tout ou partie du service concerné par le transfert de compétences, à raison du caractère partiel de ce dernier.

II- Lorsqu'une commune a conservé tout ou partie de ses services dans les conditions prévues au premier alinéa du I, ces services sont en tout ou partie mis à disposition de l'établissement public de coopération intercommunale auquel la commune adhère pour l'exercice des compétences de celui-ci. »

Le transfert de compétences communales de la Métropole, à compter du 1^{er} janvier 2017, a conduit certaines Communes à faire le choix de mettre à disposition les services ou les parties de services en charge des compétences devenues intercommunales, plutôt que de les transférer à Tours Métropole Val de Loire.

Dans ce cadre, les agents affectés au sein d'un service ou d'une partie de service mis à disposition sont de plein droit et sans limitation de durée, mis à disposition, à titre individuel, de Tours Métropole Val de Loire. Ils sont placés, pour l'exercice de leurs fonctions, sous l'autorité fonctionnelle de son Président.

Il est ainsi proposé de mettre à disposition de Tours Métropole Val de Loire les emplois suivants :

Fonctions	% compétence Métropole
Direction Générale	5%
Ressources Humaines	5%
Finances	6%
Urbanisme	5%

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L5211-4-1 et L5211-4-2,

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu l'avis émis par le comité technique de Tours Métropole Val de Loire en date du 27 juin 2022 par l'application de l'article 30.1 du décret 85-565 du 30 mai 1985 relatif aux comités techniques de collectivités territoriales,

Vu l'avis favorable du Comité Technique du Centre de Gestion d'Indre-et-Loire en date du 06 octobre 2022,

Après avoir entendu le rapport de Monsieur Emmanuel DUMENIL, Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- 1) **APPROUVE** les mises à disposition de services ou parties de services des Communes auprès de Tours Métropole Val de Loire comme indiquées ci-dessous :

Fonctions	% compétence Métropole
Direction Générale	5%
Ressources Humaines	5%
Finances	6%
Urbanisme	5%

- 2) **AUTORISE** le Maire ou son l'Adjoint délégué à signer la convention de mise à disposition de services ou parties entre la Commune de Rochecorbon et Tours Métropole Val de Loire, ainsi que tout document nécessaire à la poursuite de ce dossier.

Renouvellement de la convention de mise à disposition de services entre Tours Métropole Val de Loire et la Commune de Rochecorbon
--

Monsieur Emmanuel DUMENIL, Maire, présente le rapport suivant :

Transfert de personnel :

- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe, précise le contour des nouvelles compétences obligatoires que devront prendre en charge les communautés d'agglomération au 1^{er} janvier 2017 ainsi que les compétences liées aux communautés urbaines et métropoles.

Par délibération en date des 2 mai et 20 juin 2016, Tours Métropole Val de Loire avait acté sa mise en conformité avec les évolutions législatives en tant que communauté d'agglomération et son ambition de se doter de nouvelles compétences dans le but de préparer son évolution vers une structure intercommunale plus intégrée. A compter du 1^{er} janvier 2017, Tours Métropole Val de Loire assure ainsi en lieu et place des communes membres des compétences liées à la voirie et aux espaces publics, aux eaux pluviales, à l'eau potable, aux aires d'accueil des gens du voyage, etc...

Les transferts de compétences ont un impact sur l'organisation et la composition des services de Tours Métropole Val de Loire et des communes puisque ces dernières ont eu le choix de mettre à disposition ou de transférer leurs services intervenant sur les compétences transférées., en vertu de l'article L5211-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales : « *Le transfert de compétences d'une commune à un établissement public de coopération intercommunale entraîne le transfert du service ou de la partie de service chargé de sa mise en œuvre. Toutefois, dans le cadre d'une bonne organisation des services, une commune peut conserver tout ou partie du service concerné par le transfert de compétences, à raison du caractère partiel de ce dernier.* »

La plupart des communes ont privilégié le transfert de services avec la possibilité de transférer les agents ou de les mettre à disposition, selon leur situation.

1) Mises à disposition de personnel

Par ailleurs à la suite de ces transferts, et en vertu de l'article L5211-4-1 alinéa III du CGCT prévoyant qu'il est possible de mettre à disposition d'une ou plusieurs Communes membres, une partie des services d'un établissement public de coopération intercommunale, les services suivants ont été mis à disposition de la Commune de Rochecorbon :

Fonctions	% compétence Communale	Nombre d'agents
Responsable des Services Techniques	45%	1
Chef d'Equipe	84%	1
Secrétariat des Services Techniques	65%	1
Espaces Verts	53%	3
Bâtiments Voirie	80%	1
Propreté Urbaine	95%	1
Grands Espaces	30%	1

Dans le cadre de cette mise à disposition de service, les agents relèvent de l'autorité du Maire pour la fraction d'activité communale, l'employeur restant Tours Métropole Val de Loire du fait du changement de collectivité à l'occasion du transfert.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L5211-4-1 et L5211-4-2,

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles

Vu l'avis émis par le comité technique de Tours Métropole Val de Loire en date du 27 juin 2022 par l'application de l'article 30.1 du décret 85-565 du 30 mai 1985 relatif aux comités techniques de collectivités territoriales,

Vu l'avis favorable du Comité Technique du Centre de Gestion d'Indre-et-Loire en date du 06 octobre 2022,

Après avoir entendu le rapport de Monsieur Emmanuel DUMENIL, Maire, :

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- 1) **APPROUVE** les mises à disposition de services ou parties de services des Communes auprès de Tours Métropole Val de Loire comme indiquées ci-dessous :

Fonctions	% compétence Communale	Nombre d'agents
Responsable des Services Techniques	45%	1
Chef d'Equipe	84%	1
Secrétariat des Services Techniques	65%	1
Espaces Verts	53%	3
Bâtiments Voirie	80%	1
Propreté Urbaine	95%	1
Grands Espaces	30%	1

- 2) **AUTORISE** le Maire ou son l'Adjoint délégué à signer la convention de mise à disposition de services ou parties de services entre la Commune de Rochecorbon et Tours Métropole Val de Loire, ainsi que tout document nécessaire à la poursuite de ce dossier.

Résiliation de la Convention entre la Mutuelle Nationale Territoriale et la Commune de Rochecorbon pour la Prévoyance collective - Maintien de salaire

Monsieur Emmanuel DUMENIL, Maire, présente le rapport suivant :

Par délibération en date du 11 mai 2009, le Conseil Municipal a adopté la « convention de remboursement des prestations indues du contrat de prévoyance collective maintien de salaire » avec la MNT (Mutuelle nationale Territoriale).

Huit avenants à cette convention ont été conclus entre 2013 et 2021, avec pour objet l'augmentation du taux.

À la suite de la publication de l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021, la Municipalité a entamé une réflexion sur la mise en place de la participation employeur pour les agents communaux et, dans le cadre de cette réflexion, une étude de la convention entre la Mutuelle Nationale Territoriale et la Commune de Rochecorbon a été menée. Il a été décidé qu'une autre formule, favorisant les agents, serait mise en place à compter du 1^{er} janvier 2023.

Malgré le taux d'absentéisme en baisse au sein des effectifs de la Commune, le taux de cotisation du maintien de salaire pour les agents a augmenté de 0.93% entre la date de signature de la Convention en 2009 et 2022 (taux de 2.08%).

Une proposition de nouvel avenant a été faite par la MNT, pour augmenter le taux à 2.35% à compter du 1^{er} janvier 2023.

Pour rappel, cette convention avec la Mutuelle Nationale Territoriale permet aux agents communaux de bénéficier d'un même taux de cotisation afin d'être indemnisés en cas de d'arrêt maladie long.

En effet, lorsqu'un agent titulaire ou stagiaire est en arrêt plus de 3 mois au cours des 12 derniers mois à la date de l'arrêt, celui-ci voit sa rémunération passer à demi-traitement.

Considérant que la Convention avec la Mutuelle Nationale Territoriale ne convient plus aux besoins des agents,

Considérant le souhait de la Municipalité de mettre en place une formule favorisant les agents, à compter du 1^{er} janvier 2023,

Considérant que la résiliation de la Convention en vigueur doit avoir lieu avant le 31 octobre 2022,

Vu la délibération n° 65/2009 en date du 11 mai 2009,

Vu les 8 avenants à ladite convention conclus entre 2013 et 2021,

Vu l'ordonnance n° 2021-175 en date du 17 février 2021,

Vu la proposition d'un nouvel avenant à compter du 1^{er} janvier 2023,

Après avoir entendu le rapport de Monsieur le Maire :

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- 1) **DECIDE** de résilier la convention de remboursement des prestations indues du contrat de prévoyance collective maintien de salaire » conclue avec la MNT (Mutuelle nationale Territoriale) par délibération du 11 mai 2009.
- 2) **PRECISE** que la résiliation prendra effet au 1^{er} janvier 2023..
- 3) **AUTORISE** le Maire ou l'Adjoint délégué à signer tout document nécessaire à la poursuite de ce dossier

FINANCES - Délibération n° 2022-103

Attribution d'une subvention au Club sportif « Aviron Tours Métropole »

Monsieur Dimitri FULNEAU, Adjoint au Maire en charge des finances, présente le rapport suivant :

Par courrier en date du 26 août 2022, un jeune Rochecorbonnais sollicite une participation financière dans le cadre de son parcours dans le sport de Haut Niveau en aviron.

Agé de 18 ans, il pratique l'aviron en compétition depuis plus de 6 ans. Après de nombreuses compétitions, des entrainements intenses, des médailles, des records de France et aussi des échecs et des déceptions, il a été sélectionné pour la saison 2022-2023 et les saisons suivantes en pôle universitaire d'aviron de Nantes en parallèle de ses études universitaires à l'IUT de Nantes.

Il a pour objectif d'intégrer les effectifs de l'équipe de France d'aviron pour les JO de 2024.

Considérant la volonté de la Municipalité d'apporter son soutien financier à ce sportif de haut niveau Rochecorbonnais,

Après avoir entendu le rapport de Monsieur FULNEAU, Adjoint au Maire en charge des finances :

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- 1) **DECIDE** le versement d'une subvention d'un montant de 300 € au Club sportif « Aviron Tours Métropole » pour participer à l'achat d'une montre Polar Pacer Pro, nécessaire à un administré dans le cadre de sa préparation aux JO 2024.
- 2) **DIT** que la dépense est inscrite au budget 2022 - Article 65548.
- 3) **AUTORISE** Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué à signer tout document nécessaire à la poursuite de ce dossier.

Admission en non-valeur - Effacement d'une dette

Monsieur Dimitri FULNEAU, Adjoint au Maire en charge des finances, présente le rapport suivant :

Madame le Receveur Municipal a fait connaître son impossibilité de procéder au recouvrement des sommes figurant ci-dessous, malgré les actions engagées par ses services.

La créance en non-valeur porte sur les exercices 2020 et 2021 et concerne la régie unique enfance (cantine - périscolaire).

EXERCICE	OBJET	SOMME CORRESPONDANTE	REFERENCE DE LA PIECE
2021	Régie Unique Enfance	3,50 €	R-38-81
2020	Régie Unique Enfance	42,50 €	R-19-85
2021	Régie Unique Enfance	45,48 €	R-79-80
2021	Régie Unique Enfance	54,79 €	R-99-86
2020	Régie Unique Enfance	55,25 €	R-13-84
2020	Régie Unique Enfance	55,25 €	R-46-84
2021	Régie Unique Enfance	102,33 €	R-85-84
TOTAL		359,10 €	

Vu le mail en date du 12 juillet 2022 adressé à la Commune de Rochecorbon par la Trésorerie, relatif à certaines admissions en non-valeur,

Après avoir entendu le rapport de Monsieur FULNEAU, Adjoint au Maire en charge des finances :

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- 1) **ADMET** la créance en non-valeur des sommes non recouvrées pour un montant total de **359,10 €** (trois cent cinquante neuf euros et dix centimes).
- 2) **PRECISE** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2022 - chapitre 65 - article 6541 - « Pertes sur créances irrécouvrables - Créances admises en non-valeur ».
- 3) **AUTORISE** Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué à signer tout document nécessaire à la poursuite de ce dossier.

Monsieur Dimitri FULNEAU, Adjoint en charge des finances, présente le rapport suivant :

Suite au vote du budget 2022 par le Conseil Municipal en date du 30 mars 2022 et à la décision modificative n° 1 votée par le Conseil Municipal en date du 28 juin 2022, une nouvelle décision modificative est nécessaire afin de prendre en compte les dépenses déjà réalisées et ajuster le budget pour les dépenses de fin d'année.

La Commission « Finances-Gestion » a émis un avis favorable à cette DM en date du 4 octobre 2022.

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2022-14 en date du 30 mars 2022, approuvant le budget primitif 2022,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2022-69 en date du 28 juin 2022, approuvant la décision modificative n° 1,

Vu l'avis favorable de la Commission « Finances-Gestion » en date du 4 octobre 2022,

Après avoir entendu le rapport de Monsieur Dimitri FULNEAU, Adjoint en charge des finances,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- 1) **ADOPTE** la décision modificative n° 2 de l'exercice budgétaire 2022, telle que détaillée dans le tableau ci-dessous.
- 2) **DONNE** délégation au Maire ou à défaut à son délégué à l'effet de notifier au Préfet et au Comptable Public l'ensemble des pièces dans les délais fixés par les lois et règlements en vigueur.
- 3) **AUTORISE** Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué à signer tout document nécessaire à l'exécution de ce dossier.

FONCTIONNEMENT							
Dépenses				Recettes			
Chap	Art	Libellé	Montant	Chap	Art	Libellé	Montant
011		Charges à caractère général	47 033.17 €	013		Atténuations de charges	15 000.00 €
012		Charges de personnel et frais assimilés	- 3 000.00 €	70		Produits des services, du domaine et ventes...	- 1 376.44 €
65		Autres charges de gestion courante	6 001.05 €	73		Impôts et taxes	37 864.27 €
67		Charges exceptionnelles	- 3 100.00 €	74		Dotations et participations	- 14 782.97 €
023		Virement à la section d'investissement	650.00 €	75		Autres produits de gestion courante	3 000.00 €
				77		Produits exceptionnels	7 879.36 €
		Total	47 584.22 €				47 584.22 €

INVESTISSEMENT							
Dépenses				Recettes			
Opé / Chap	Art	Libellé	Montant	Opé / Chap	Art	Libellé	Montant
021		Espaces verts	- 5 108.46 €	029		Travaux de voirie	- 2 000.00 €
029		Travaux de voirie	- 27 708.00 €	047		Réserves foncières	5 000.00 €
047		Réserves foncières	- 2 974.83 €	057		Matériel administratif	706.99 €
057		Matériel administratif	3 193.10 €	058		Matériel écoles et petite enfance	16 000.00 €
058		Matériel écoles et petite enfance	20 299.25 €	060		Travaux bâtiments communaux	- 164.63 €
059		Matériel divers	- 4 462.80 €	071		Chapelle St Georges	- 13 667.23 €
060		Travaux bâtiments Communaux	- 23 823.06 €	130		Pôle Vodanum	59 263.00 €
071		Chapelle St Georges	- 31 727.47 €	133		Création passerelle Vodanum	- 46 224.75 €
073		Travaux groupe scolaire	- 375.25 €	134		Aménagement de cheminements doux le long Bédoire	- 6 741.42 €
108		Mairie	14 529.80 €	135		Marché hebdomadaire	- 2 000.00 €
119		Médiathèque - Acquisition d'ouvrage	- 3 500.00 €	137		Vidéoprotection	- 1 253.80 €
130		Pôle Vodanum	4 421.24 €	139		Maison 7 rue du Dr Lebled	- 2 000.00 €
133		Création passerelle Vodanum	1 488.57 €	140		La Terrasse	- 10 213.68 €
134		Aménagement de cheminements doux le long Bédoire	22 786.86 €	141		Eglise	- 6 485.92 €
135		Marché hebdomadaire	- 1 466.40 €	16		Emprunts et dettes assimilées	300.00 €
136		Chemin de la Chicane	41 690.00 €	21		Immobilisations corporelles	- 6 900.00 €
139		Maison 7 rue du Dr Lebled	135.34 €	024		Produits de cessions d'immobilisations	91.90 €
140		La Terrasse	5 930.70 €				
141		Eglise	- 8 614.28 €				
142		La Lanterne	- 13 095.75 €				
020		Dépenses imprévues	- 7 908.10 €				
		Total	- 16 289.54 €			Total	- 16 289.54 €
		TOTAL GENERAL	31 294.68 €			TOTAL GENERAL	31 294.68 €

ALSH - Accueil périscolaire - Approbation du nouveau règlement de fonctionnement

Monsieur Emmanuel DUMENIL, Maire, présente le rapport suivant :

Par délibération en date du 17 février 2021, le Conseil Municipal a approuvé son règlement de fonctionnement de l'accueil périscolaire et de l'ALSH.

Considérant les modifications suivantes à apporter à ce règlement :

- les nouveaux horaires de l'Ecole Maternelle
- les conditions générales de départ des enfants (Activités Pédagogiques Complémentaires)
- la constitution des dossiers d'inscription

Il appartient à la commune d'actualiser son règlement de fonctionnement.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2021-19 en date du 17 février 2021, approuvant le règlement de fonctionnement de l'ALSH et de l'accueil périscolaire,

Vu le règlement de fonctionnement de l'ALSH et de l'accueil périscolaire signé le 25 février 2021,

Vu la délibération n° 2022-75 en date du 28 juin 2022, portant sur les nouveaux horaires du groupe scolaire Philippe MAUPAS,

Vu la délibération n° 2022-76 en date du 28 juin 2022, portant sur la demande de dérogation pour prolonger la durée de validité de l'actuel PEDT jusqu'au 31 août 2023.

Après avoir entendu le rapport de Monsieur DUMENIL,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- 1) **ABROGE** le règlement de fonctionnement de l'Accueil périscolaire/ALSH en vigueur, adopté le 21 février 2021.
- 2) **APPROUVE** le nouveau règlement de fonctionnement de l'Accueil périscolaire/ALSH, joint en annexe.
- 3) **DIT** que ce nouveau règlement sera appliqué dès que la présente délibération sera exécutoire.
- 4) **AUTORISE** Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué à signer tout document se rapportant à la poursuite de ce dossier.

INFORMATIONS

- 1- Prochaine séance du Conseil Municipal le **07 décembre**.
- 2- **Le 20 octobre** - 17h30 - Vodanum - Spectacle jeune public « EntourLOUPe », proposé par CULTURE & LOISIRS.
- 3- **Le 1^{er} novembre** : concert Chorale Sans Nom Cent Notes - 16h00 - Eglise.
- 4- **Du 10 novembre au 12 décembre** : exposition « Nuit en fleurs » de Natali VILO dans le hall de Vodanum.
- 5- **Le 11 novembre** : Cérémonie de commémoration de l'Armistice de la Première guerre mondiale.
- 6- **Le 19 novembre** : concert debout de GUMBO JAM - 20h30 auditorium de Vodanum.
- 7- **Le 25 Novembre** : REPAS DES SENIORS, offert par le CCAS aux personnes âgées de 70 ans et plus - 12h30 dans la Salle des Fêtes.
- 8- **Le 26 novembre** : Concert classique/lyrique « Hors les Murs » du Chœur de l'Opéra de Tours - 20h00 Auditorium de Vodanum.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 21h56.